

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

ARRONDISSEMENT
DE PALAISEAU

CANTON
DE
SAVIGNY-SUR-ORGE

REPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE DE SAVIGNY-SUR-ORGE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU MAIRE

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU

Catégorie : 8-6

N°0697

DECISION

(Article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

PORTANT SUR UNE CONVENTION DE FORMATION - VAE CESF - CPF

NOUS, Alexis TEILLET, Maire de la commune de Savigny-sur-Orge,

VU le code général des collectivités territoriales notamment son article L. 2122-22,

VU le code général de la fonction publique et notamment les articles L423-3 et suivants,

VU le décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale,

VU la délibération n°40/047 du conseil municipal, séance du 13 janvier 2022, portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire en application de l'article L.2122-22 précité,

CONSIDERANT qu'il appartient à la commune de Savigny-sur-Orge de supporter les frais de formation de son personnel,

DECIDONS

ARTICLE 1 : Il est signé une convention de formation avec le GIP Compétences de l'Académie de Versailles, sis 19 avenue du Centre à Saint Quentin en Yvelines (78053), représenté par son représentant en exercice, pour la formation intitulée « Vae de CESF Conseiller économique sociale et familiale » d'une durée de 24h soit 9h en 2023 et 15h en 2024, dans le cadre du CPF d'un agent du CCAS.

ARTICLE 2 : La dépense en résultant est de 2170 € net de toute taxe soit 720 € pour l'année 2023 et 1450 € pour l'année 2024. Cette dépense sera imputée à la nature 6184 du budget en cours.

Fait à Savigny-sur-Orge, le 21 août 2023

Alexis TEILLET
Maire

